

Ordonnance transformant le Service d'achat du matériel et des imprimés et répartissant ses attributions

du 26.05.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 122.0.12 | 122.0.13 | 122.0.14 | 122.0.51 | 122.91.11

Abrogé(s): **122.21.61**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 71 al. 1 let. a de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Considérant:

Créé en 1967, l'Economat cantonal, devenu le Service d'achat du matériel et des imprimés (SAMI) en 2002, a rempli pendant toutes ces années diverses tâches liées à la distribution de matériel bureautique ainsi qu'au papier (impressions, reliure, etc.). Toutefois, ses tâches en matière de matériel bureautique ont été transférées à l'Office cantonal du matériel scolaire au début 2024 et ses activités liées au papier diminuent régulièrement au fur et à mesure qu'avance la numérisation des processus. Le Conseil d'Etat a dès lors décidé en mars dernier de poursuivre la réorganisation de ce service et de ses activités: transfert au Registre foncier de la Gruyère des tâches de numérisation destinées aux registres fonciers, transfert à la Bibliothèque cantonale et universitaire de l'atelier de reliure et maintien au sein de la Chancellerie d'un secteur des imprimés dont la qualité, la rapidité et la flexibilité des prestations sont très appréciées. La présente ordonnance formalise ces décisions.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête:

I.

L'acte RSF [122.21.61](#) (Arrêté sur le statut et les attributions du Service d'achat du matériel et des imprimés, du 18.11.1985) est abrogé.

II.

1.

L'acte RSF [122.0.12](#) (Ordonnance fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir), du 12.03.2002) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1

¹ La Chancellerie d'Etat a dans ses attributions:

- g) (*modifié*) la commande et l'exécution de travaux d'impression, de reproduction et d'édition;

et les autres tâches placées dans sa compétence.

2.

L'acte RSF [122.0.13](#) (Ordonnance désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat, du 09.07.2002) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 1

¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives subordonnées suivantes:

- b) *Abrogé*

Art. 9 al. 1

¹ Sont des services centraux au sens de l'article 51 LOCEA les unités administratives suivantes:

- f) *Abrogé*

3.

L'acte RSF [122.0.14](#) (Ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg (OIV), du 06.12.2011) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 2

² Sont en outre chargés de la mise en œuvre de l'identité visuelle:

- c) (*modifié*) le Bureau de l'information (BdI) et l'Office cantonal du matériel scolaire (OCMS), dans le domaine des publications et des imprimés.

Art. 8 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*), **al. 3** (*nouveau*)

¹ Les unités administratives recourent au BdI pour les commandes d'imprimés soumises aux exigences de la charte graphique (documents à produire en série et ne pouvant être réalisés dans l'unité, y compris pour leur conception graphique et leur façonnage).

² L'acquisition de matériel soumis à ces exigences est effectuée par l'OCMS, d'entente avec le BdI.

³ Le BdI peut sous-traiter des travaux à des entreprises privées.

4.

L'acte RSF [122.0.51](#) (Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf), du 14.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 1

¹ Le Bureau de l'information exerce les tâches suivantes:

- f1) (*nouveau*) il fournit aux Directions et à leurs unités des prestations en matière d'impression, de reproduction et d'édition de documents;

5.

L'acte RSF [122.91.11](#) (Règlement sur les marchés publics (RCMP), du 12.12.2022) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1

¹ Le Centre de compétence en matière de marchés publics du canton de Fribourg (ci-après: le Centre de compétence) est composé:

- f) (*modifié*) du ou de la responsable des imprimés au sein du Bureau de l'information (BdI);
- f1) (*nouveau*) du Directeur ou de la Directrice de l'Office cantonal du matériel scolaire (OCMS);

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Le Président: P. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL